

# Association pour la défense du sol agricole

## Statuts

### A. Nom, siège et but

- Art. 1 Sous la dénomination "**Association pour la défense du sol agricole**", il est fondé une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
- Art. 2 Le siège de l'association est au domicile du secrétariat. L'association pourra être inscrite au Registre du Commerce.
- Art. 3 L'association a pour but de **protéger et de valoriser le sol agricole du Valais et du Chablais vaudois et de le réserver à une agriculture durable**, par
- a) la défense des droits de l'agriculture en veillant à l'application des législations communales, cantonales et fédérales sur l'aménagement du territoire;
  - b) l'information et la motivation des citoyens et des milieux politiques au niveau communal, cantonal et fédéral;
  - c) une meilleure représentation du monde agricole dans les commissions et organisations décisives pour l'affectation du sol;
  - d) l'étude, la prise de position et la publication de l'impact des grands projets sur l'agriculture valaisanne.
- Art. 4 L'association vise la défense des intérêts généraux, et dans ce but elle pourra défendre ceux de ses membres dont les intérêts seraient liés directement ou indirectement. Elle pourra entreprendre toutes les démarches en relation avec le but social.

### B. Affiliation

- Art. 5 L'affiliation peut être acquise par toutes les personnes physiques ou morales soutenant le but défini à l'art. 3.
- Art. 6 La qualité de membre prend effet au moment de l'acceptation par le comité de la demande d'adhésion écrite. Elle prend fin en cas de démission écrite, d'exclusion ou de décès du membre. Une démission doit parvenir sous forme écrite au comité au plus tard un mois avant l'expiration de l'année sociale.
- Art. 7 Le comité a la faculté d'exclure un membre qui agit contre les intérêts de l'association ou ne fait pas suite à deux mises en demeure de l'obligation de payer sa contribution. L'intéressé peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale.

## C. Organes

Art. 8 Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de révision.

### **L'assemblée générale**

Art. 9 L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association.

Le comité convoque une fois par année une assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision d'une AG ordinaire, du comité, des vérificateurs des comptes, ou à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins.

Art. 10 La convocation à l'AG est adressée au moins 14 jours avant la date de l'assemblée personnellement à tous les membres, soit par courrier postal non recommandé, soit par courrier électronique, avec mention de l'ordre du jour.

Des demandes émanant de membres sont à remettre, sous forme écrite et justifiées, au comité au plus tard 5 jours avant l'AG.

Art. 11 L'AG est dirigée par le président, respectivement en son absence par le vice-président. Un procès-verbal est rédigé sur les débats.

Art. 12 L'AG prend ses décisions et vote à main levée avec la majorité simple des voix des membres présents, pour autant que rien d'autre ne soit expressément convenu ou ne soit défini par les statuts. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Lors d'élections, la majorité relative vaut pour le deuxième tour.

Art. 13 L'AG a les compétences suivantes:

- a) adoption de l'ordre du jour;
- b) approbation du rapport annuel et des comptes annuels;
- c) approbation du budget annuel;
- d) fixation des cotisations des membres;
- e) élection du comité et de son président, ainsi que de l'organe de contrôle;
- f) décisions portant sur les autres points de l'ordre du jour;
- g) approbation des statuts et de ses modifications (à la majorité des deux tiers des membres présents);
- h) dissolution et liquidation de l'association (à la majorité des deux tiers des membres présents).

L'assemblée générale ne peut pas prendre de décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour.

---

### **Le comité**

- Art. 14 Le comité est composé du président, du vice-président, et d'au moins trois autres membres, élus par l'AG pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles.  
A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.
- Art. 15 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec le caissier ou le secrétaire.
- Art. 16 Le comité se réunit sur invitation du président ou à la demande de deux membres du comité.
- Art. 17 Le comité est habilité à délibérer et à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'urgence, le comité peut prendre une décision par voie circulaire. Dans ce cas, la majorité absolue de tous les membres fait foi. En cas d'égalité des voix, la voie du président compte double.  
Un procès verbal est pris sur les décisions.
- Art. 18 Le comité traite les affaires courantes. Il a pour cela tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe par la législation ou les statuts de l'association. Il est chargé:
- a) de préparer et de convoquer l'AG;
  - b) d'exécuter les décisions de l'AG;
  - c) de gérer l'admission, respectivement l'exclusion de membres;
  - d) de gérer les finances;
  - e) de représenter l'association vis-à-vis de tiers;
  - f) au besoin, d'ester en justice tant pour l'association qu'au nom et pour le compte de ses membres.

### **Organe de révision**

- Art. 19 L'organe de révision est composé de deux vérificateurs des comptes et de deux suppléants nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Une réélection est possible.
- Art. 20 L'organe de révision contrôle annuellement la comptabilité de l'association et établit un rapport écrit destiné à l'AG.

## D. Finances

- Art. 21 Les ressources financières de l'association sont:
- a) les cotisations des membres;
  - b) des contributions de sponsors et donateurs;
  - c) d'autres rentrées (produit des collectes et autres campagnes, intérêts etc.).
- Art. 22 Les cotisations des membres sont fixées par l'AG. Des catégories différentes de membres avec des taux de participation différents peuvent être prévues. Les cotisations annuelles sont consignées dans l'annexe 1 comme partie intégrante des statuts.
- En cas d'admission ou de démission en cours d'année, le comité fixe le montant dû.
- Art. 23 Les moyens servent essentiellement:
- a) à la réalisation des buts statutaires et
  - b) à la couverture des frais de gestion.
- Art. 24 La responsabilité de l'association se limite à la fortune de l'association. La responsabilité des membres pour les engagements de l'association est limitée au montant de la cotisation qui leur incombe selon l'annexe 1. Toute responsabilité allant au-delà est exclue, de même qu'un devoir des membres de participer à des versements complémentaires.
- Art. 25 Les membres dont l'affiliation prend fin avant une éventuelle dissolution de l'association n'ont pas de droit sur la fortune de l'association.
- Art. 26 L'année sociale correspond à l'année civile.

## **E. Dispositions finales**

Art. 27 Si l'AG décide de la dissolution de l'association, elle doit alors se déterminer sur l'utilisation de la fortune de l'association.

Si aucune décision ne tombe, le comité allouera la fortune restante à une organisation ayant des buts similaires ou à une institution de bienfaisance libre d'impôts dont le siège est en Suisse.

Art. 28 Les présents statuts sont acceptés par l'assemblée constitutive du 12 septembre 2007 et entrent en vigueur le même jour. Ils sont modifiés par le vote par correspondance de l'Assemblée générale du 20 décembre 2007.

Conthey, le 20 décembre 2007

Le président:

Le secrétaire:

Pierre Haefliger

Georg Bregy

---

## **Annexe 1 Cotisations des membres**

Etat ... 2008:

La cotisation individuelle se monte à Fr. ... par année sociale.

La cotisation sera fixée par la première assemblée générale ordinaire.